

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cergy-Pontoise, le

DULE/1er bureau
AMS/VS

ARRETE

INSTITUANT DANS LA COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE, UNE SERVITUDE
SUR FONDS PRIVÉS POUR LA POSE,
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT
ROSNE, D'UNE CANALISATION PUBLIQUE
EN DOUBLEMENT DU COLLECTEUR
INTERCOMMUNAL D'EAUX USEES DE LA
VALLEE DU CROULT, ENTRE LE BASSIN
DE RETENUE "LES PRES DE LA MOTTE"
ET LA RUE PETION.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

n° 84-034

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-22, R.11-23 et R.11-28 alinéa 2 ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 relative à l'occupation temporaire des terrains ;

VU la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations d'eau et d'assainissement ;

VU le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1962 ;

VU la délibération en date du 3 novembre 1982 par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes légales sur fonds privés pour la pose sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, dans les parcelles cadastrées section Z.H. n°76 et 339, d'une canalisation publique pour le doublement du collecteur intercommunal d'eaux usées de la vallée du Croult entre le bassin de retenue "Les Prés de la Motte" et la rue Pétion ;

VU le dossier de l'enquête préalable à l'institution de la servitude comprenant :

- la notice explicative sur l'objet des travaux,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- le plan profit en long,
- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires établie conformément à l'article R 11-19 du Code de l'Expropriation.

.../...

VU l'arrêté en date du 26 Avril 1983 prescrivant dans la commune de GOUSSAINVILLE, du 16 Mai au 3 Juin 1983 l'enquête préalable à l'institution de la servitude sur fonds privés pour la pose de la canalisation publique ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête ;

VU les conclusions formulées par le Commissaire-Enquêteur ;

VU les pièces annexées au dossier desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTMORENCY en date du 25 Juillet 1983 ;

VU la lettre du 5 Septembre 1983 du Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU les rapports en date des 24 mars 1983 et 26 Septembre 1983 de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont nécessaires pour la poursuite de l'assainissement entrepris par le Syndicat ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du VAL D'OISE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il est institué, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, une servitude sur fonds privés pour la pose à demeure à GOUSSAINVILLE, d'une canalisation publique sur les parcelles et les longueurs correspondantes suivantes :

| Commune | Section | N°parcelle | Nom et Adresse du propriétaire | Longueur canalisation |
|---------------|---------|------------|--|-----------------------|
| Goussainville | ZH | 339 | Consorts MOREL d'ARLEAUX par Me A.PINEAU Notaire 42 rue Vignon 75009 PARIS | 167 m |
| Goussainville | ZH | 76 | M. GUIMANN CHAIM époux LANDAU 26 rue d'Enghien 75010 PARIS | 410 m |

pour le doublement du collecteur intercommunal d'eaux usées de la Vallée du Croult entre le bassin de retenue "Les Prés de la Motte" et la rue Pétion.

.../...

ARTICLE 2 - L'instauration de la servitude donne au Syndicat le droit ;

- d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur la canalisation projetée ;
- une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure des tuyaux et le niveau du sol après travaux ;

- d'essarter, d'une part dans la bande de terrain de 3 mètres de largeur prévue ci-dessus, d'autre part dans une bande de 25 m de largeur correspondant à l'occupation temporaire pour exécuter les travaux, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie pour les agents chargés du contrôle.

- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

ARTICLE 3 - La servitude oblige les propriétaires, leurs ayants droits et locataires éventuels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui sont susceptibles d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur une bande de terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, au Syndicat par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Syndicat.

ARTICLE 5 - A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour les propriétaires que pour leurs exploitants, le syndicat proposera aux propriétaires le versement d'une indemnité en réparation du préjudice cause par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 - Les dégâts qui pourraient être occasionnés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

ARTICLE 7 - L'occupation temporaire des terrains cités à l'article 1er, nécessaires aux travaux, est autorisée sur une largeur de 25 mètres sous réserve que soient observées les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 Décembre 1892.

.../...

ARTICLE 8 - Madame le Maire de GOUSSAINVILLE fera afficher le présent arrêté à la Mairie et M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne le notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à chaque propriétaire concerné.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au Maire de GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 - - Madame le Secrétaire Général du VAL D'OISE.

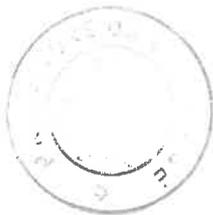
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'arrondissement de MONTMORENCY.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne.
- Madame le Maire de GOUSSAINVILLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le **5 MARS 1984**

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Anne CUILLE



BOUR AMPLIATION
Secrétaire Général
Fait au Chef de Bureau Délégué

Jean CHEVALIER